

SERVICE D'AIDE AU MAINTIEN À L'AUTONOMIE

ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE (APA)



Pour bénéficier de l'APA, vous devez :

- Être âgé de 60 ans ou plus.
- Être en situation de perte d'autonomie, nécessitant une aide pour les actes essentiels de la vie, résider de façon stable et régulière en France.

Les ressources :

- Sans condition de ressources.
- Cependant, elles sont prises en compte lors de l'établissement du montant de l'APA qui vous est attribué.

Le dossier de demande :

- Il est délivré par les services du Conseil Départemental.
- Possibilité de se le procurer auprès d'organismes sociaux ou médico-sociaux (Centres Communaux d'Action Sociale CCAS, ou services d'aide à domicile).
- À remplir puis à adresser au Président du Conseil Départemental de votre département de résidence, accompagné d'un certain nombre de pièces justificatives.

La récupération sur succession :

- Les sommes versées au titre de l'APA ne font pas l'objet de récupération sur la succession du bénéficiaire.

Le non cumul d'allocations :

L'APA ne peut se cumuler avec :

- La majoration pour aide constante d'une tierce personne versée aux titulaires d'une pension d'invalidité.
- L'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).
- Les services ménagers (Aide Sociale).
- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

1^{er} cas : à domicile

L'examen de la demande à domicile :

- La demande est instruite par une équipe médico-sociale.
- Lors de la visite à domicile : information sur l'APA, vos obligations et les services d'aide à domicile. Vous pouvez demander que vos proches, votre tuteur le cas échéant ou un médecin de votre choix soient présents.

La décision de classement :

- En fonction des éléments recueillis et après examen de votre dossier, vous êtes classé dans une catégorie de la grille "AGGIR" (qui comprend 6 catégories, selon le degré de dépendance).
- Seules, les catégories 1 à 4 ouvrent droit à l'APA.

Le plan d'aide :

- Si vous relevez des catégories 1 à 4, un plan d'aide vous est proposé. Il mentionne notamment le taux de votre participation financière.

Le montant de l'APA qui vous est attribué est déterminé :

- En fonction des besoins relevés par le plan d'aide et de la nature des aides nécessaires
- En fonction de vos revenus (certaines ressources étant exclues du calcul).

Le montant maximum mensuel du plan d'aide :

- Le montant maximum mensuel du plan d'aide est plafonné en fonction du degré de perte d'autonomie (GIR).

Le montant attribué :

- Le montant effectivement attribué est variable, puisque sont prises en compte votre situation et vos ressources.

2^{ème} cas : en établissement

L'examen de la demande en établissement :

- Si vous résidez en établissement, l'évaluation est faite par l'équipe médico-sociale de la structure, sous la responsabilité du médecin coordonnateur.
- À l'issue de l'examen du dossier, vous êtes classé dans une des catégories de la grille "AGGIR".

Le montant en établissement dépend :

- Du tarif de l'établissement correspondant au niveau de dépendance de la personne.
- De la somme restant à la charge du résident (le « ticket modérateur »).